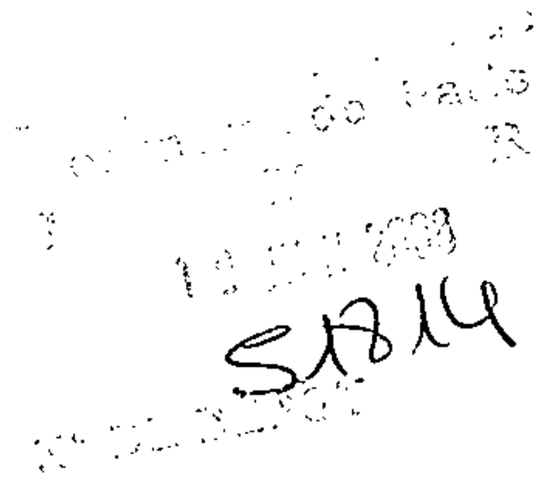
R B 13210

STATUTS

13 mai 2008



WENGE 4

Société en nom collectif au capital de 2 euros
Siège social : c/o IFOM – 12, rue Auber - 75009 PARIS
Société en cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNES,

IFOM GESTION S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 497 647 206, dont le siège social est sis au 12, rue Auber – 75009 PARIS, dûment représentée par son Gérant, M. Barthélemy VAIREAUX.

ci-après dénommée « IFOM GESTION »

ET

INGENIERIE FINANCIERE OUTRE-MER S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 492 132 550, dont le siège social est sis au 12, rue Auber – 75009 PARIS, dûment représentée par son Gérant, M. Barthélemy VAIREAUX.

ci-après dénommée « IFOM »

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF DEVANT EXISTER ENTRE EUX AINSI QU'ENTRE TOUTE PERSONNE VENANT ULTERIEUREMENT ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE

1. FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne venant ultérieurement acquérir la qualité d'associé, une Société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts, par le Code du commerce, ainsi que par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables à cette forme sociale.

2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition de matériels et de tous biens d'équipements professionnels mobiliers et immobiliers.
- Le financement desdits investissements.
- La location longue durée sous toutes ses formes, y compris en crédit-bail, desdits investissements et leur revente auprès des sociétés exerçant leur activité exclusivement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans un secteur éligible aux dispositions des articles 199 undecies B et 217 undecies et duodecies du Code général des Impôts.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à son objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « WENGE 4 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC ». Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention « Pour la SNC WENGE 4, le gérant ».

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : c/o IFOM – 12, rue Auber - 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites de la France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

5. DUREE

La durée de la société est de quinze (15) années à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

6. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se finira le 31 décembre 2008.

7. APPORTS

Il est apporté à la société, lors de la constitution :

- par IFOM GESTION, la somme de	1 euro
- par IFOM, la somme de	1 euro
Soit un total d'apports de	**2 euros**

Le montant de ces apports sera versé à un compte ouvert au nom de la société, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du gérant.

8. CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de deux (2) euros.

Il est divisé en deux (2) parts sociales de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

En représentation des apports énumérés à l'article précédent :

- IFOM GESTION reçoit	1 part
- IFOM reçoit	1 part
Soit un total de	**2 parts**

9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

9.1. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

9.2. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises, en application de l'article 1832-2 du code civil. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts. En cas de refus d'agrément, le

conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

9.3. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du code civil. Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci- après prévues pour les cessions de parts.

9.4. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Il doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Dans les cas de cessions visés à l'article 11, et sous réserve des agréments éventuellement requis pour l'acquisition du statut d'associé, tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné en justice ainsi qu'il est dit aux alineas précédents. Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers, ayant droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTRIBUES AUX PARTS

10.1. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

10.2. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

10.3. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

10.4. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

10.5. Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chaque associé n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société ou d'un de ses coassociés et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à

dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Les associés n'exerceront aucun pouvoir de contrôle et de surveillance de la gestion. A ce titre, en tant que besoin, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les associés reconnaissent expressément n'exercer qu'une fonction passive de placement, sans aucune participation effective à la gestion et à l'exploitation de la société, cette dernière étant gérée et administrée par une autre société mandatée à cette effet.

10.6. Droit de communication

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – ACQUISITION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

11.1. Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession donne lieu aux modalités, formalités et publicité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

a) Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

b) Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant la juridiction compétente, qui statuera.

11.2. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé. Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou

d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de deux (2) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la société est dissoute.

11.3. Faillite, interdiction et incapacité d'un associé personne physique ou personne morale

Lorsqu'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé affecté par l'un des événements décrits ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

12. COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser en compte courant, avec le consentement de la gérance, les sommes dont la société pourrait avoir besoin ou qui pourraient lui être utiles.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les conditions d'intérêt de ces avances seront déterminées entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Quelles que soient les modalités de remboursement convenues, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'avec un préavis de deux mois. La société aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés.

13. GERANCE

13.1. Nomination

La société est gérée par un (ou plusieurs) gérant(s), associé(s) ou non, désigné(s) pour une durée déterminée ou non.

Le gérant est désigné par une décision collective ordinaire.

Toutefois, est désignée statutairement comme gérant de la société, et ceci pour une durée indéterminée, la société IFOM GESTION SARL, société à responsabilité limité au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 497 647 206, dont le siège social est situé 12, rue Auber - 75009 PARIS, représentée par son Gérant, Monsieur Barthélemy VAIREAUX.

13.2. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A l'égard des tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

13.3. Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En tout cas, la révocation d'un gérant est susceptible de résulter d'une décision de justice rendue par le Tribunal de Commerce du siège social.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

13.4. Démission

Le gérant peut démissionner de ses fonctions. Il est tenu d'en informer la société ou tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission d'un gérant ne met pas fin à la société. Elle prend effet dans le mois qui suit l'envoi de la notification de démission. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai. La société pourra demander des dommages-intérêts si la démission du gérant lui cause un préjudice.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

13.5. Rémunération de la gérance

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision ordinaire des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

Les frais de voyage, de déplacement, ou de représentation, engagés dans l'intérêt de la société sont remboursés sur justificatifs.

13.6. Responsabilité du Gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices

dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15. DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. Décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'augmentation ou la réduction du capital, l'agrément des cessions de parts sociales, et sur la nomination et la révocation des gérants statutaires. Sous réserve d'autres conditions prévues par la Loi ou par les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer. Sous réserve d'autres conditions prévues par la Loi ou par les statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés lors de l'assemblée, ou s'étant exprimés lors d'une consultation écrite.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Dans les cas d'indivision, les règles de représentation des parts sociales lors des votes de décisions collectives sont appliquées selon les dispositions de l'article 9.4 des présents statuts.

15.2. Initiative et époque des décisions collectives

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an par assemblée générale, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Tout associé peut demander à la gérance de convoquer l'assemblée des associés, par lettre recommandée avec avis de réception. Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

15.3. Assemblées Générales

Les convocations aux Assemblées Générales sont effectuées par tout moyen et adressées au dernier domicile connu de chaque associé, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique. Les lettres de convocation indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan, les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, cet associé en assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un gérant, un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix mandatée à cet effet.

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

15.4. Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite sur décision de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte exprès des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci doit être avisé, au plus tard en même temps que les associés des consultations par correspondances.

Il est complété par tous renseignements et publications nécessaires à l'information des associés ainsi que le bulletin de vote.

Les associés doivent, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus de la résolution, par pli également recommandé avec accusé de réception. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

15.5. Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16. COMPTES SOCIAUX

16.1. Etablissement des comptes sociaux

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces Lois et règlements.

16.2. Affectation des résultats

L'Assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées d'abord sur les réserves disponibles ou le report à nouveau créditeur ; leur solde éventuel est inscrit au débit du report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

17. DISSOLUTION

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque l'opération pour laquelle la société a été constituée est définitivement achevée ou devenue impossible, la société est dissoute.

La gérance peut provoquer, à son initiative ou si un associé lui fait la demande par lettre recommandée, une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par exception et prévalant sur toute autre disposition des présent statuts, la décision sur la dissolution de la société serait une décision ordinaire à compter du 1er janvier 2014.

18. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation par le liquidateur pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité simple des associés présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

20. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du

Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

21. PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à la personne qu'il désignera à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS le 13 mai 2008

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.



SARL Ingénierie Financière Outre-Mer
Représentée par Barthélemy VAIREAUX



SARL IFOM GESTION
Représentée par Barthélemy VAIREAUX

[La signature du gérant sera précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »].

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



SARL IFOM GESTION
Représentée par son Gérant, Barthélemy VAIREAUX